

Décision n° 2015.0196/DC/SEM du 2 septembre 2015 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant la recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire de CIRCADIN 2 mg, comprimés à libération prolongée (mélatonine) dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 2 septembre 2015,
Vu les articles L. 162-17-2-1 et R. 163-26 du code de la sécurité sociale,
Vu l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

La recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire de CIRCADIN (mélatonine) dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation, ci-jointe, dans le traitement des enfants âgés de 6 ans et plus ayant un trouble du rythme veille-sommeil associé à des troubles développementaux et des maladies neurogénétiques comme le syndrome de Rett, le syndrome de Smith-Magenis, le syndrome d'Angelman, la sclérose tubéreuse de Bourneville ou des troubles autistiques, est adoptée.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de la HAS.

Fait le 2 septembre 2015

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU
signé